



Note pour faciliter le renseignement du formulaire des aides « de minimis »

Qu'est-ce qu'une aide « de minimis » ?

Une aide d'État correspond à un financement octroyé par l'État destiné à une entreprise. Elle ne doit ni fausser, ni menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Ces aides sont encadrées par des régimes d'aide validés par l'Europe.

Les aides dites « **de minimis** » sont les aides d'État **de faible montant** accordées aux entreprises.

Le montant total de ces aides ne doit jamais dépasser 20 000 € sur les 3 exercices fiscaux pour une entreprise unique agricole, sauf pour les GAEC où la transparence GAEC s'applique.

Les exercices fiscaux concernés sont ceux des années 2022, 2023, 2024.

Pour chaque demande d'aide faisant partie des aides "de minimis", cette notion figure sur le dossier de demande d'aide et sur l'arrêté de décision qui stipule le montant de l'aide perçu.

Quelles sont les aides de minimis que je suis susceptible d'avoir déjà perçu ?

La liste ci-dessous est **non exhaustive**.

Sont notamment des aides "de minimis" agricoles :

- Les prises en charge de cotisations sociales MSA (PEC MASA) ou par des crédits du Ministère de l'agriculture
- Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- Certaines aides conjoncturelles, comme les fonds d'urgence gel et grêle 2022, le fonds d'urgence Bio 2023 – volet 1, le fonds d'urgence MHE volet éleveurs, le fonds d'urgence viticole 2024.
- Les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêts bonifiés par FranceAgrimer
- Les aides spécifiques viticoles versées par FranceAgrimer (ne concerne pas les mesures de l'organisation commune du marché vitivinicole)
- Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) pour le gaz naturel acquis avant le 1^{er} janvier 2020, le fioul lourd, mais pas le GNR
- Certaines aides des collectivités locales, comme l'aide JA du conseil départemental
- L'indemnisation IAHP spécifique pour les éleveurs de canards de races Kriaxera, Landais-Rouen.

Points d'attention :

- Les aides au titre des calamités agricoles (FNGRA) comme la sécheresse 2022 ne sont pas des aides "de minimis".

- Les informations présentes dans Télépac relatives aux aides de minimis ne sont pas valides.

- Le montant « C » dont il est question dans l'annexe sur les aides de minimis n'est pas à renseigner, puisque sur ce dispositif d'aide, le montant n'est pas connu au moment de la demande.

Il est ensuite demandé de remplir le montant A+B+C en dessous : il ne faut alors indiquer que la somme A+B, et reporter ce montant A+B dans la démarche simplifiée.